

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS255

présenté par

Mme Fraysse, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 6

I. - A l'alinéa 45, substituer aux mots :

« ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur »,

les mots :

« peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci ».

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 46, supprimer les mots :

« En cas de rejet de cette contestation par l'employeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction prévue par le projet de loi pour l'article L4162-13 est par trop dissuasive. Elle risque de mettre le salarié en difficulté vis-à-vis de son employeur. Nombre de salariés s'empêcheront de porter le différend devant leur employeur de crainte d'un licenciement. Le présent amendement vise donc à permettre au salarié à saisir directement l'organisme gestionnaire.